



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-058

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-03-28-002 - Arrêté n° DDT- 2019- 655 de réglementation de la circulation dans la cadre de l'élargissement de l'A41. (6 pages)	Page 4
74-2019-03-27-001 - arrêté n° DDT-2019-0646 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions. (2 pages)	Page 11
74-2019-03-07-004 - Arrêté n° DDT-2019-606 portant agrément du groupement pastoral de BISE (2 pages)	Page 14
74-2019-03-21-007 - Arrêté n° DDT-2019-621 portant retrait de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière « IDStages », Monsieur Hichem BEN ALI (2 pages)	Page 17
74-2019-03-27-002 - Arrêté n° DDT-2019-651 du 27 mars 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés. Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE (6 pages)	Page 20
74-2019-03-27-004 - Arrêté n° ddt-2019-656 modifiant l'arrêté n°2013086-0003 de renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants - RN 205 (2 pages)	Page 27
74-2019-03-27-005 - Arrêté n° DDT-2019-657 modifiant l'arrêté n°2013086-0004 de renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel de Chatelard - RN 205 (2 pages)	Page 30
74-2019-04-01-001 - Arrêté n° DDT-2019-663 du 1er avril 2019 portant création de forêt et première application du régime forestier. Commune : Charvonnex (4 pages)	Page 33
74-2019-04-01-002 - Arrêté n° DDT-2019-664 du 1er avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Talloires-Montmin (forêt communale de Talloires et forêt communale de Montmin) (4 pages)	Page 38
74-2019-04-01-003 - Arrêté n° DDT-2019-667 portant application à la commune de Saint-Eustache des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 43
74-2019-04-01-004 - Arrêté n° DDT-2019-668 portant application à la commune de Saint-Félix des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 46
74-2019-03-01-008 - Arrêté n°DDT-2019-583 accordant le schéma directeur d'accessibilité Agenda d'accessibilité programmée de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, pour une durée de 3 ans (3 pages)	Page 49
74-2019-03-11-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-596 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Manigod (2 pages)	Page 53
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2019-03-26-002 - AP n°PAIC-2019-0030 portant modification de la composition nominative du CODERST - pour la chambre d'agriculture (2 pages)	Page 56

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-21-008 - arrêté n°Pref-DCI-BCAR-2019-0101 du 21 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de fourrière de la Sarl Mont-Blanc Dépannage à vétraz-Monthoux (3 pages) Page 59

74-2019-03-22-006 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0102 du 22 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du centre de Formation SAS "Académie de Formation Lagneau - AFDL" à Megève habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (2 pages) Page 63

74-2019-03-20-004 - Arrêté pref-dci-bcar-2019-0098 du 20 mars 2019 portant agrément du gardien et des installations de la Sarl Garage 2S Dépannage à Saint-Paul-en-Chablais (3 pages) Page 66

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-28-003 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0028 portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation consécutive à la fermeture de l'établissement SOREVI de Bons en Chablais (2 pages) Page 70

74-2019-03-28-004 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0029 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation consécutive à la fermeture de l'établissement PURE FISHING de Marignier (2 pages) Page 73

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-28-002

Arrêté n° DDT- 2019- 655 de réglementation de la
circulation dans la cadre de l'élargissement de l'A41.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **28 MARS 2019**

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SERS/CSC/EB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-655

de réglementation de la circulation sur l'A41, sur les communes d'Epagny-Metz-Tessy, Annecy et Fillière, afin de réaliser des travaux d'élargissement de l'autoroute A41.

VU le code de la route et notamment l'article R411-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté DDEA 2009-266 du 9 avril 2009 modifié portant réglementation de la circulation de l'autoroute sur A41/A410 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis du major commandant le PMO d'Annecy en date du 8 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord (PK 133.500) et la barrière de péage de Saint-Martin Bellevue (PK 139.7580), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 :

A. Modalités générales d'exploitation sous circulation de l'autoroute A41 à compter du 1^{er} avril 2019

Pendant la période du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 31 octobre 2019, pour permettre la poursuite du réaménagement de la géométrie du diffuseur n°17 d'Annecy Nord, la poursuite des travaux de la 3^{ème} voie dans les deux sens de circulation et la construction des passages supérieurs, entre le Pk 132+500 et le Pk 139+700 de l'autoroute A41, dans les 2 sens de circulation, y compris week-end et jours fériés :

- les chaussées sont modifiées comme suit :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite,
 - dévoiement de la circulation vers le terre plein central et maintien du nombre de voie,
 - mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement,
 - réduction de la largeur des voies à 2.80 mètres pour la voie de gauche,
 - réduction de la largeur des voies à 3.20 mètres pour la voie de droite, pour la voie spéciale véhicule lent et pour la voie affectée à l'A410 et à la sortie n°18,
 - mise en place de refuges avec une interdistance comprise entre 800 mètres et 1200 mètres et dotés de bornes d'appel d'urgence,
 - les refuges non consécutifs pourront ponctuellement être fermés selon les besoins du chantier,
 - le chantier pourra entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.
 - neutralisation de la Voie Spéciale Véhicule Lent (VSVL) entre le PK 134+860 et le Pk 137+040 par des dispositifs K5a pour permettre les interventions des services de secours et d'exploitation,
- la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules et à 70km/h au droit du diffuseur n°17
 - interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC >3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Pendant la période du mardi 11 juin 2019 au lundi 2 septembre 2019, pour permettre la reprise du terre plein central situé au droit du diffuseur n°17 d'Annecy Nord, entre le Pk 132+500 et le Pk 133+200 de l'autoroute A41, dans les 2 sens de circulation, y compris week-end et jours fériés,

- les chaussées sont modifiées comme suit :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite,
 - dévoiement de la circulation vers la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie,
 - mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre plein central,
 - réduction de la largeur des voies à 2.80 mètres pour la voie de gauche,
 - réduction de la largeur des voies à 3.20 mètres pour la voie de droite,
- la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules et à 70km/h au droit du diffuseur n°17,
 - interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC >3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,
 -

Pendant la période du lundi 2 septembre 2019 au 19 septembre 2019, pour permettre la réalisation d'une Interruption de Terre-Plein Central (ITPC) entre le Pk 132+600 et le Pk 130+600 de l'autoroute A41, dans les 2 sens de circulation, y compris week-end et jours fériés, la bande dérasée de gauche est neutralisée par mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre plein central.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A41 et A410, y compris les jours hors chantier, ne s'appliquent pas à ce chantier. Un radar autonome de chantier et sa signalisation sont placés dans la zone du chantier. Des contrôles de vitesse sont réalisés afin de sécuriser la zone du chantier.

B. Modalités générales d'exploitation sous circulation du diffuseur n°17 à compter du 1^{er} avril 2019

Pendant la période du lundi 1er avril 2019 au jeudi 31 octobre 2019, pour permettre les travaux de réaménagement de la géométrie des bretelles, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes sur le diffuseur n°17 de l'autoroute A41, y compris week-end et jours fériés,

- les chaussées sont modifiées comme suit :
 - réduction de la largeur des bretelles à 3.20 mètres,
 - neutralisation de la bande dérasée de droite avec mise en place de séparateurs modulaires de voies maintenus en place 24h/24,
 - neutralisation de la bande dérasée de gauche avec mise en place de séparateurs modulaires de voies maintenus en place 24h/24.
- la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :
 - limitation de la vitesse à 50 km/h puis à 30 km/h dans les bretelles de sortie.

C. Conditions relatives aux fermetures de l'autoroute A41 à compter du 1^{er} avril 2019

Pendant les semaines n°14 et n°15, les nuits du lundi 1er avril 2019 soir au vendredi 12 avril 2019 matin, hors week-end, pour permettre la réalisation des travaux sur le diffuseur n°17, sur les PS n°3104 et PS n°3105 et pour réaliser le ripage des séparateurs modulaires de voies, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°1) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.

Pendant la semaine n°16, les nuits du mardi 16 avril 2019 soir au jeudi 18 avril 2019 matin, avec report possible jusqu'au vendredi 26 avril 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux sur le PS n° 3111, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°2a) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17, d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

Pendant la semaine n°20, la nuit du mardi 14 mai 2019 soir au mercredi 15 mai 2019 matin, avec report possible jusqu'au vendredi 24 mai 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux sur le PS n° 3105, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°2a) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17, d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

Pendant la semaine n°21, la nuit du mardi 21 mai 2019 soir au mercredi 22 mai 2019 matin, avec report possible jusqu'au mardi 28 mai 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux sur les PS n° 3111 et PS n°3104, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°2a) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17, d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

Pendant les semaines n°23, n°24 et n°25, les nuits du mardi 04 juin 2019 soir au vendredi 21 juin 2019 matin, hors week-end, avec report possible jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux sur le diffuseur n°17, sur le PS n°3104 et PS n°3105, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°1) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.

Pendant la semaine n°28, les nuits du lundi 08 juillet 2019 soir au vendredi 12 juillet 2019 matin, avec report possible jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux sur les PS n° 3105 et PS n°3111, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°2a) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17, d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

Pendant les semaines n°36, n°37 et n°38, les nuits du lundi 02 septembre 2019 soir au vendredi 20 septembre 2019 matin, hors week-end, avec report possible jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux de chaussée sur le diffuseur n°17 et la section courante, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°1) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest.

Pendant les semaines n°39 à 42, les nuits du lundi 23 septembre 2019 soir au vendredi 18 octobre 2019 matin, hors week-end, avec report possible jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des chaussées de la section courante en direction de Genève, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°2b) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Genève de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17, d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

Pendant les semaines n°43 et n°44, les nuits du lundi 21 octobre 2019 soir au jeudi 31 octobre 2019 matin, hors week-end, avec report possible jusqu'au vendredi 08 novembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la réalisation des travaux de chaussée section courante en direction de Genève, la préparation du TPC et le ripage des séparateurs modulaires de voies, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes (cas n°1) :

- fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et le diffuseur n° 18 Cruseilles Ouest

Article 2 : itinéraires de substitution

Cas n°1 :

lors des fermetures de l'autoroute A41N entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et le diffuseur n°18 Cruseilles Ouest, la circulation est déviée sur la RD 3508 et la RD 1201, via les itinéraires S78 et S80 pour le sens Annecy Centre vers Saint-Martin-Bellevue et S81 et S79 pour l'autre sens.

Cas n°2a :

lors des fermetures de l'autoroute A41N entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n°18 Cruseilles Ouest, la circulation est déviée sur la RD 1201 via l'itinéraire S80 pour sens Annecy Nord vers Saint-Martin-Bellevue et S81 pour l'autre sens. L'itinéraire S79 via la RD 3508 est également utilisé lors de la fermeture de la bretelle d'entrée en directions de Chambéry du diffuseur n°17.

Cas n°2b :

Cas n°2b :

lors des fermetures de l'autoroute A41N entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n°18 Cruseilles Ouest, la circulation est déviée sur la RD 1201 via l'itinéraire S80 pour sens Annecy Nord vers Saint-Martin-Bellevue. L'itinéraire S79 via la RD 3508 est également utilisé lors de la fermeture de la bretelle d'entrée en directions de Chambéry du diffuseur n°17.

Cas n°3 :

lors des fermetures de l'autoroute A41N entre le diffuseur n°18 Cruseilles Ouest et le diffuseur n°16 d'Annecy Centre, la circulation est déviée sur la RD 1201 et la RD 3508, via les itinéraires S81 et S79 pour le sens Saint-Martin-Bellevue vers Annecy Centre. Dans le sens Chambéry vers Genève, les itinéraires S78 et S80 sont également utilisés lors des fermetures des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°17 d'Annecy Nord.

L'ensemble de ces mesures sont prises conformément au PGT (Plan de Gestion de Traffic) concernant le chantier d'élargissement de l'A41.

Article 3 : limitation de la vitesse en dehors de la zone travaux**A. Limitation de la vitesse en condition de trafic normal**

En section courante de l'autoroute A41, dans le sens de circulation Chambéry-Genève, sur le tronçon compris entre le PK 121+200 et le PK 126+500, la vitesse est limitée à 110 km/h.

B. Limitation de la vitesse dynamique

En cas de condition de circulation ou trafic dégradé, une limitation de vitesse dynamique est mise en place. Sur les sections de l'autoroute A41 définies ci-après, une limitation de vitesse dynamique est instaurée du PK 121+200 au PK 132+500 dans le sens de circulation Chambéry-Genève ; la vitesse est réduite temporairement de 110 km/h à 90 km/h en fonction des conditions de circulation et de trafic.

Les conditions de circulation justifiant le déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse sont identifiées par un algorithme de calcul spécifique intégré au système de gestion du trafic en temps réel et basé sur les données des stations de comptages.

Tout scénario proposé par cet algorithme du déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse est validé par un opérateur du PC CESAR qui déclenche la limitation de vitesse et l'affichage à 90 km/h sur :

- les panneaux pictogrammes en section courante sur portique ou potence,
- les panneaux pictogrammes en accotement,

La signalisation découlant des dispositions fixées au présent arrêté est conforme aux prescriptions de la neuvième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des services d'AREA.

Dans la mesure du possible, durant les phases de limitation dynamique de vitesses, des mesures d'information des usagers sont mises en œuvre à l'aide des supports suivants :

- des messages sur les panneaux à messages variables en accès à l'entrée des diffuseurs concernés,
- des messages sur la radio autoroutière 107.7,

Ces mesures d'information peuvent être remplacées par des messages prioritaires liés aux événements survenant sur le réseau.

Article 4 : les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA). En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus, le balisage lié à ces travaux est maintenu les jours hors chantiers.

Article 5 : les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé. Des informations sont également diffusées aux automobilistes via l'envoi d'emails et via le site dédié aux travaux.

Article 6 : les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 7 : en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 paragraphe A pourront être reconduites jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 par la prise d'un nouvel arrêté. Dans ce cas, AREA en informe la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux maires des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à la CRZ sud-est,
- à la DIR centre-est.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-27-001

arrêté n° DDT-2019-0646 relatif à la liste des organisations
syndicales habilitées à siéger au sein de certains
organismes ou commissions.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2019..0646
relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;

VU la loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-858 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections à la chambre » d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc en date du 7 février 2019 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités, professionnels ou organismes mentionnées paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole susvisée, est fixée comme suit :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA des Savoie) :
Maison de l'agriculture
52, avenue des Îles
74994 ANNECY cedex 9

- les jeunes agriculteurs de Haute Savoie (JA de Haute-Savoie) :
Maison de l'agriculture
52, avenue des Îles
74994 ANNECY cedex 9

- la Confédération paysanne de Haute Savoie :
Maison de l'agriculture
52, avenue des Îles
74994 ANNECY cedex 9

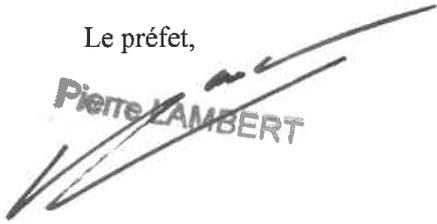
- la Coordination Rurale des Savoie (CR des Savoie) :
Maison de l'agriculture
52, avenue des Îles
74994 ANNECY cedex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1759 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-07-004

Arrêté n° DDT-2019-606 portant agrément du groupement
pastoral de BISE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agro-écologie et filières

Affaire suivie par Camille KRAWCZYK
tél. : 04 81 92 25 34
camille.krawczyk@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-606
portant agrément du Groupement Pastoral de BISE**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 113.2 à L 113.5, R 113.1 à R 113.12 et L 331-2 à L 331-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'agrément en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section structure » en date du 7 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral la société civile en participations ostensibles dénommée « Groupement Pastoral de BISE » sis 2880 Route du Gavot 74500 Saint Paul en Chablais formé entre :

- MAILLARD Pascale
- GAEC Les Clarines (représenté par TREBOUX Pascal)
- FAVRE Patrice

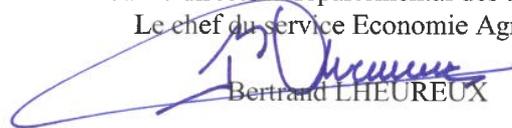
Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter du 7 mars 2019.

Article 3 : l'objectif du groupement est la mise en estive de 132 UGB sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE d'une surface de 242,34 hectares dont 191 ha pâturables.

Article 4 : le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation notamment l'information régulière du fonctionnement du groupement à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Economie Agricole,



Bertrand LHEUREUX

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-21-007

Arrêté n° DDT-2019-621 portant retrait de l'exploitation
d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière « IDStages »,
Monsieur Hichem BEN ALI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-621

portant retrait de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-571 du 03 février 2017, autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le numéro R 16 074 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDStages » et dont le siège social est situé 190 rue Marcelle Isoard – 13290 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que l'établissement « IDStages » n'a pas atteint le nombre minimum réglementaire de stages organisés sur une période de deux années glissantes, de juillet 2016 à juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur Hichem BEN ALI dans le délai prévu de la procédure contradictoire de retrait de son agrément engagée à son encontre le 18 février 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2017-571 du 03 février 2017 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le numéro R 16 074 0001, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDStages » et dont le siège social est situé au 190 rue Marcelle Isoard – 13290 AIX EN PROVENCE, est **abrogé**.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hichem BEN ALI.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-27-002

Arrêté n° DDT-2019-651 du 27 mars 2019 autorisant la
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
protégées : amphibiens, reptiles, insectes,
micro-mammifères et crustacés.

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *MM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 65A

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 1er mars 2019 ;

Considérant que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre d'étude d'impact routier et de carrières ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour des études d'impact routier et de carrières, le bureau d'études Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69 007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Savoie, notamment les communes d'Armoy, Allinges et Reignier-Esery.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaire *in situ* sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...).
- Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :
- détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires,
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus,
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles,
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces...),
 - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus,
 - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude,
 - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces,
 - les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
 - Pour les insectes : (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zones humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.
 - Pour les crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.
 - Pour les mammifères (micro-mammifères) : piégeage par installation de cage non létal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin. Les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyen n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 12 j ETP.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Benoît FEUVRIER
- Pierrick CANTARINI
- Benjamin THINON
- David MEYER
- Laurent ROUSCHMEYER
- Simon NOBILLIAUX
- Kevin GUILLE
- Pauline DEBAY

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

¹¹ Mtaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds). 7 p.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-27-004

Arrêté n° ddt-2019-656 modifiant l'arrêté n°2013086-0003
de renouvellement d'autorisation de mise en service du
tunnel des Chavants - RN 205

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **27 MARS 2019**

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA NYGREN
Tél. : 04 50 33 78 23
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT-2019-656 modifiant l'arrêté n°2013086-0003 de renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants- RN 205

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2013086-0003 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel des Chavants, situé sur la RN 205 ;

VU la demande présentée par ATMB le 27 décembre 2018, sollicitant un renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Chavants ;

Considérant les délais d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage, prévus par l'article R118-3-3, et notamment l'examen de la demande par la sous-commission sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013086-0003 est modifié comme suit : les mots « six ans » visés à l'alinéa 1 de l'article 2 sont remplacés par les mots « six ans et trois mois ».

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
M. le Maire des Houches,
M. le Maire de Passy,
M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-27-005

Arrêté n° DDT-2019-657 modifiant l'arrêté
n°2013086-0004 de renouvellement d'autorisation de mise
en service du tunnel de Chatelard - RN 205

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA NYGREN

Tél. : 04 50 33 78 23

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° ~~DDT-2019-657~~ modifiant l'arrêté n°2013086-0004 de renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel de Chatelard- RN 205

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2013086-0004 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel de Chatelard, situé sur la RN 205 ;

VU la demande présentée par ATMB le 27 décembre 2018, sollicitant un renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Chatelard ;

Considérant les délais d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage, prévus par l'article R118-3-3, et notamment l'examen de la demande par la sous-commission sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

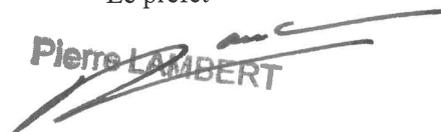
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté n° 2013086-0004 est modifié comme suit : les mots « six ans » visés à l'alinéa 1 de l'article 2 sont remplacés par les mots « six ans et trois mois ».;

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
M. le Maire des Houches,
M. le Maire de Passy,
M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-01-001

Arrêté n° DDT-2019-663 du 1er avril 2019 portant
création de forêt et première application du régime
forestier.

Commune : Charvonnex



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

01 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-663
portant création de forêt et première application du régime forestier
Commune : Charvonnex

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 4 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Charvonnex demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 20 février 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Charvonnex.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Fillière :

Territoire communal	Propriétaire	Préfixe	SECTION	NUMERO	Ileu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0A	1543	CHEZ MATTELON	2.0562	2.0562
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0A	1837	CHEZ MATTELON	0.9559	0.9559
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0A	1838	CHEZ MATTELON	0.1170	0.1170
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0A	1839	LES CORTELETS	0.0754	0.0754
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0A	1840	CHEZ MATTELON	1.1330	1.1330
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0777	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	0.2005	0.2005
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0778	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	0.0818	0.0818
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0779	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	1.5901	1.5901
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0780	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	0.8267	0.8267
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0787	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	0.2088	0.2088
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0788	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	0.2009	0.2009
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	0789	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	1.1138	1.1138
Fillière	Commune de Charvonnex	204	0B	2432	LES ECOMMUNAILLES D EN BAS	1.4889	1.4889
Total							10.0490

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Charvonnex bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 10 ha 04 a 90 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Charvonnex bénéficiant du régime forestier : 10 ha 04 a 90 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécourants citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Messieurs les maires de Charvonnex et Fillière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Charvonnex et de Fillière et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-01-002

Arrêté n° DDT-2019-664 du 1er avril 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Talloires-Montmin (forêt communale de Talloires et forêt
communale de Montmin)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **01 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-664
portant application du régime forestier
Commune : Talloires-Montmin (forêt communale de Talloires et forêt communale de Montmin)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Talloires-Montmin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Talloires-Montmin et pour le compte de la forêt communale de Talloires :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	573	LA COMMUNAZ	0.2070	0.2070
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	574	LA COMMUNAZ	0.4190	0.4190
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	575	LA COMMUNAZ	0.4190	0.4190
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	576	LA COMMUNAZ	0.5950	0.5950
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	577	LA COMMUNAZ	0.7280	0.7280
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0D	585	LA COMMUNAZ	0.6661	0.6661
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0E	727	LES DEUVETS	8.1490	8.1490
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0E	728	LES DEUVETS	0.9640	0.9640
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	000	0E	729	LES DEUVETS	0.2800	0.2800
Total						12.4271

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Talloires-Montmin et pour le compte de la forêt communale de Montmin :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	98	LE FION	0.8587	0.8587
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	113	LA LIVRE	2.8854	2.8854
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	115	COMMUNAL DES PESSOUX	28.3337	14.8772
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	116	COMMUNAL DES PESSOUX	13.7830	6.9786
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	200	LES RESSES - MONTMIN	1.9703	1.9703
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	201	LES RESSES - MONTMIN	0.1483	0.1483
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	367	LES PRES ROND	0.4497	0.4497
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	368	LES PRES ROND	0.0226	0.0226
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	492	SOUS LE BOIS	0.5777	0.5777
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	660	LES CRETS COMMUNAL DE PREVEREL	0.3359	0.3359
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0A	1053	PREVEREL	9.4727	9.4727
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	359	REVENAZ D'EN BAS	0.6006	0.6006
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	360	REVENAZ D'EN BAS	0.0618	0.0618
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	361	REVENAZ D'EN BAS	0.0913	0.0913
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	370	REVENAZ D'EN BAS	0.2987	0.2987
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	392	REVENAZ D'EN HAUT	0.7902	0.7902
COMMUNE DE TALLOIRES - MONTMIN	187	0B	1089	LES PROTS	2.2727	2.2727
Total						41.6924

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT DE TALLOIRES

- Surface de la forêt communale de Talloires bénéficiant du régime forestier : 512 ha 96 a 69 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 42 a 71 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Talloires bénéficiant du régime forestier : 525 ha 39 a 40 ca.

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT DE MONTMIN

- Surface de la forêt communale de Montmin bénéficiant du régime forestier : 489 ha 58 a 50 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 42 ha 69 a 24 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Montmin bénéficiant du régime forestier : 532 ha 27 a 74 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Talloires-Montmin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Talloires-Montmin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-01-003

Arrêté n° DDT-2019-667 portant application à la
commune de Saint-Eustache des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

01 AVR. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-667

Portant application à la commune de SAINT-EUSTACHE des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de SAINT-EUSTACHE par lettre en date du 13 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-EUSTACHE n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de SAINT-EUSTACHE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT-EUSTACHE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de SAINT-EUSTACHE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de SAINT-EUSTACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-01-004

Arrêté n° DDT-2019-668 portant application à la
commune de Saint-Félix des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

01 AVR. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-668

Portant application à la commune de SAINT-FÉLIX des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de SAINT-FÉLIX par lettre en date du 25 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-FÉLIX n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de SAINT-FÉLIX, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT-FÉLIX.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de SAINT-FÉLIX transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de SAINT-FÉLIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-01-008

Arrêté n°DDT-2019-583 accordant le schéma directeur
d'accessibilité Agenda d'accessibilité programmée de la
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
pour une durée de 3 ans

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Cellule bâtiment durable

Affaire suivie par Jean-Michel ABRY
tél. : 04 50 33 77 20
jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 01/03/2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-583
SDA-Ad'AP N° SD 074 081 19 S 0001

Demandeur : communauté de communes Cluses Arve et Montagnes représentée par M. Gilbert CATALA, président.

Adresse du demandeur : Bâtiment « Le Cristal » - 3, rue du Pré Bénévix - 74300 CLUSES.

Description du Schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) :

Nombre d'années demandées : 3

Coût global (euros) : 603 650 € HT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-19-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L1112-2-1 à L1112-2-4, R1112-11 à R1112-22, D1112-8 à D1112-14 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'une schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services publics de voyageurs ;

VU le décret n°2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2015-0402 du 12 août 2015, DDT-2016-1988 du 1^{er} novembre 2016 et DDT-2017-2237 du 29 novembre 2017 prorogeant jusqu'au 27 septembre 2018 le délai de dépôt du SDA-Ad'AP de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvant le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

VU la demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus, reçue le 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis formulé le mardi 19 février 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le réseau de transport public de voyageurs de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (ARV'i) est constitué de 5 lignes urbaines régulières et 147 points d'arrêt ;

CONSIDERANT que 12 points d'arrêt font l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique avérée parmi les 66 points d'arrêt prioritaires identifiés ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux exigences définies par les articles L1112-2-2-1° et R1112-13-I du code des transports, notamment pour les obligations en matière :

- de définition des arrêts et points d'arrêt prioritaires et d'accessibilité du matériel roulant,
- de programmation des actions nécessaires pour l'amélioration de l'accessibilité du service de transports (des actions ou travaux de mise en accessibilité sont prévus chaque année de la programmation),
- de prévisions, de répartitions financières et d'engagements entre les différents maîtres d'ouvrage et financeurs,
- de modalités et de calendrier de formation des personnels,
- de mesures d'information des usagers envisagées,
- de mise en place d'une commission d'accessibilité – comité de suivi pour assurer une concertation en aval de la demande et un suivi du projet ;

SUR proposition de Mine la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes représentée par M. Gilbert CATALA, président, est accordé pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

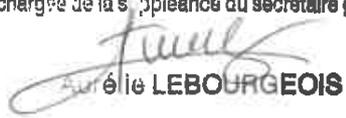
Conformément à l'article R.1112-22 du code des transports, les documents suivants seront transmis en préfecture de Haute-Savoie :

- à l'issue de la première année :
 - * un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda ;
 - * le détail des mesures de substitution envisagées dans un délai de 18 mois, pour les points d'arrêts en situation d'impossibilité technique avérée ;
 - * la liste des points d'arrêt communs avec une autre autorité organisatrice de transport (région ou autre), avec mention des cofinancements éventuels ;
- à l'issue des trois ans :
 - * un bilan des travaux et actions pour l'amélioration de l'accessibilité effectués, indiquant notamment les actualisations du SDA-Ad'AP ayant été rendues nécessaires ;

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, les sanctions encourues par l'article L. 1112-2-4 du code des transports pourraient être prononcées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 la directrice de cabinet
 chargée de la suppléance du secrétaire général



Aurélie LEBOURGEOIS

NOTA BENE : dans les cas où l'aménagement des points d'arrêt nécessitera une intervention sur la voirie du réseau départemental, il conviendra d'envoyer un dossier de prise en considération en trois exemplaires au président du conseil départemental.

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr », le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-11-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-596 d'approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la
commune de Manigod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AS

Annecy, le

11 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 596

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ; ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de Thônes du 23 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune de Manigod, du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels

prévisibles de la commune de Manigod.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Manigod,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de Manigod,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Manigod, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-03-26-002

AP n°PAIC-2019-0030 portant modification de la
composition nominative du CODERST - pour la chambre
d'agriculture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 26 mars 2019

Arrêté n° PAIC – 2019 -0030

Portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2015 – 0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc en date du 06 mars 2019 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du CODERST ;

SUR la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 est modifié comme suit.

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

(...)

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.4 – Professionnels

(...)

➤ Représentant Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc, **Monsieur Alexandre MERLE, titulaire, ou Madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.**

(...)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2019, terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015.

Article 3 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers Départementaux de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence COUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-21-008

arrêté n°Pref-DCI-BCAR-2019-0101 du 21 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément du gardien et des
installations de fourrière de la Sarl Mont-Blanc Dépannage
à vétraz-Monthoux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2019-0101 du 21 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de fourrière de la Sarl Mont-Blanc Dépannage à Vétraz-Monthoux

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté 2015-0019 du 7 octobre 2015 portant agrément des installations et du gardien de la fourrière de la Sarl Mont-Blanc Dépannage à Vétraz-Monthoux ;

VU la demande de renouvellement présentée par Messieurs Jean-Luc et Thierry Le Bail, co-gérants de la Sarl Mont-Blanc Dépannage, le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée « fourrières » du 11 décembre 2018 sous réserve de la production de divers documents ;

VU la présentation de tous les documents demandés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de MM Jean-Luc et Thierry Le Bail, en qualité de gardiens de fourrière est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au **14 octobre 2021**.

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient à MM Jean-Luc et Thierry Le Bail d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui leur ont été confiés.

Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 19, chemin des Fontaines à Vétraz-Monthoux sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au **14 octobre 2021**.

Article 3 : Les gardiens de fourrière devront fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Ils devront tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignait les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Ils devront classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories :

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Ils devront faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Ils devront adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : Les gardiens de fourrière seront indemnisés pour les véhicules mis en fourrière sur décision de l'autorité administrative dont relève la fourrière, hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir à titre judiciaire.

Les factures assorties du dossier fourrière afférent, relevant de procédures administratives seront transmises au préfet de la Haute-Savoie aussitôt la main levée établie par l'officier de police judiciaire concerné. Elles devront clairement distinguer les montants de l'enlèvement, de l'expertise et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) TVA comprise.

Article 5 : MM Jean-Luc et Thierry Le Bail devront informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement des gardiens de fourrière à leurs obligations.

Article 6 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à MM Jean-Luc et Thierry Le Bail de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et MM Jean-Luc et Thierry Le Bail, gardiens de fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Vétraz-Monthoux.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification par voie postale ou par voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-22-006

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0102 du 22 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément du centre de
Formation SAS "Académie de Formation Lagneau -
AFDL" à Megève habilité à dispenser la formation initiale
et continue des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2019-0102 du 22 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation SAS «Académie de Formation Lagneau
- ADFL » à Megève habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de
transport avec chauffeur**

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n° 2014035-0005 du 4 février 2014 portant agrément pour cinq ans du centre de formation SASU « Académie de Formation Lagneau - ADFL » à Megève pour la formation professionnelle, initiale et continue des chauffeurs de voiture de tourisme ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 mars 2019 par M. Max Lagneau, président de la SAS « Académie de Formation Lagneau - ADFL » ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du centre de formation SAS « Académie de Formation Lagneau - ADFL » dont le président est M. Max Lagneau – 196, route des Pettoreaux à Megève, est renouvelé au titre du département de la Haute-Savoie sous le numéro **14-002** en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
Extension d'un bâtiment de bureaux « Alliance Conseil » – 545, rue du Colonney à Sallanches (74700)
+ une salle de réunion située 33, allée Galilée à Sallanches (74700)

Article 3 : Les formateurs désignés pour l'ensemble des matières sont :
Mme Frédérique Rousselin,
MM Max Lagneau, Gilbert Perinet, André Sordet, François Donnadille et Hervé Rousselin.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour la formation sont :
- le véhicule Mercedes Benz immatriculé CP-525-PE,
- le véhicule Mercedes Benz immatriculé FA-773-ZM,
- le véhicule Renault Espace immatriculé EH-938-LX.

Article 5 : L'agrément n° 14-002 est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :
- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 : Le dirigeant du centre de formation doit adresser au préfet du département un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsqu'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. Max Lagneau, président de la SAS « Académie de Formation Lagneau - ADFL ».

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-20-004

Arrêté pref-dci-bcar-2019-0098 du 20 mars 2019
portant agrément du gardien et des installations de la Sarl
Garage 2S Dépannage à Saint-Paul-en-Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2019-0098 du 20 mars 2019
portant agrément du gardien et des installations de fourrière de la Sarl Garage 2S dépannage à Saint-Paul-en-Chablais

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la demande d'agrément présentée par MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier, co-gérants de la Sarl Garage 2S dépannage en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée « fourrières » du 11 décembre 2018 sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) de M. Jacques Clavier, un des préposés à l'enlèvement ;

VU la présentation des CACES de tous les préposés à l'enlèvement de l'entreprise ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier, co-gérants de la Sarl Garage 2S dépannage en qualité de gardiens de fourrière est accordé pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient à MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui leur ont été confiés.

Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 983, route de la Chapelle – La Beunaz à Saint-Paul-en-Chablais (74500) sont agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les gardiens de fourrière devront fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Ils devront tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignant les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Ils devront classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories :

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Ils devront faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Ils devront adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : Les gardiens de fourrière seront indemnisés pour les véhicules mis en fourrière sur décision de l'autorité administrative dont relève la fourrière, hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir à titre judiciaire.

Les factures assorties du dossier fourrière afférent, relevant de procédures administratives seront transmises au préfet de la Haute-Savoie aussitôt la mainlevée établie par l'officier de police judiciaire concerné. Elles devront clairement distinguer les montants de l'enlèvement, de l'expertise et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) TVA comprise.

Article 5 : MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier devront informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

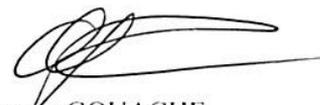
Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

Article 6 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier de solliciter le renouvellement de l'agrément auprès de la préfecture.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et MM Sébastien Rubin et Sylvain Echernier, co-gérants de la Sarl Garage 2S dépannage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Thonon-les Bains,
- M. le maire de Saint-Paul-en-Chablais.

Pour le préfet,
la secrétaire générale.



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification par voie postale ou par voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-28-003

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2019-0028

portant sur la déconsignation du fonds de la convention de
revitalisation consécutive à la fermeture de l'établissement
SOREVI de Bons en Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Anney, le 28 mars 2019

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0028
portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation consécutive à la
fermeture de l'établissement SOREVI de Bons en Chablais**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'entreprise SOREVI le 10 octobre 2013,

VUES les décisions prises par le comité d'engagement consulté le 29 septembre 2017 et le comité de
clôture consulté le 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2013323-0002 du 19 novembre 2013 portant sur la consignation des fonds de la
convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SOREVI de Bons en Chablais ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de
préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation
n°2206002 la somme indiquée dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et
adresses figurent en regard du montant alloué.

Le versement sera effectué par virement au vu du relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
CHABLAIS INTER EMPLOI	25	Route de Tully	« L'Amaryllis »	74200	THONON-LES-BAINS	1 277
ATELIER RE-NÉE	25	Route de Tully	« L'Amaryllis »	74200	THONON-LES-BAINS	3 000
ATELIER RE-NÉE	25	Route de Tully	« L'Amaryllis »	74200	THONON-LES-BAINS	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-28-004

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2019-0029
portant sur la déconsignation partielle du fonds de la
convention de revitalisation consécutive à la fermeture de
l'établissement PURE FISHING de Marignier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 28 mars 2019

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0029 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation consécutive à la fermeture de l'établissement PURE FISHING de Marignier

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 14 décembre 2017, entre l'État et l'entreprise PURE FISHING EUROPE ;

VU l'arrêté DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation 2018-0033 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation PURE FISHING consécutive à la fermeture de l'établissement de Marignier;

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation, consulté le 28 décembre 2018 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n° 2972190-074 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complé ment	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT-BLANC	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	4 125
INITIATIVE FAUCIGNY MONT BLANC	100	Rue Paul Verlaine	Maison de l'emploi	74130	BONNEVILLE	4 500
MIFE 74	3	Rue Léon Rey-Grange		74960	MEYTHET	19 200
FAGIHT	221	Avenue de Lyon	BP 30448	73004	CHAMBERY CEDEX	1 653
Association HUMATEM	65	Place de la mairie		74310	LES HOUCHES	5 232

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE